



Administration des ponts et chaussées

Réf :

**5347-21-01**

## **Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,**

- Vu la demande du 5 novembre 2021 par le bureau d'études **TR engineering S.A.**, au nom et pour le compte de la société **PIMANTE S.à r.l.** ayant son siège social à 14, rue J.P. Bausch L-3713 à Rumelange ;
- Vu la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie ;
- Sur la proposition du Directeur des Ponts et Chaussées et sans préjudice des autorisations prescrites par d'autres dispositions légales ou réglementaires ;

### **Accorde**

*au bénéficiaire préqualifié, à savoir la société **PIMANTE S.à r.l.**,*

l'autorisation de principe en vue de réaliser l'aménagement de la voie d'accès du PAP « Rte des 3 Cantons » par un trottoir traversant aux abords et à gauche sur la route nationale **N13** entre les PK 4,094 et 4,110, section dite Rue des Trois Cantons, à Garnich,

sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous les conditions suivantes que le bénéficiaire est tenu à communiquer au bureau qu'il charge de l'exécution des études et de l'élaboration des plans :

#### **1. Alignement de principe d'un lotissement avec voie de desserte perpendiculaire**

- 1.1. de respecter l'alignement de principe indiqué sur le plan de situation joint ;
- 1.2. d'aménager la voie d'accès au lotissement suivant les indications du plan de situation joint et de l'orienter de façon plus ou moins perpendiculaire [ $90^\circ \pm 20^\circ$ ] par rapport à la route de l'Etat ;
- 1.3. de donner à la voie d'accès au lotissement une largeur minimale de **5,00 m** sur les premiers dix mètres de façon à permettre le croisement de deux voitures sur la zone d'embouchure ;
- 1.4. de réaliser le ou les accès à la voie de desserte du lotissement de manière à permettre à un camion à trois essieux, utilisé par exemple pour la collecte des immondices, d'entrer au lotissement ou d'en sortir en un seul mouvement sans devoir empiéter lors de cette manœuvre sur la voie de circulation opposée de la route de l'Etat ;
- 1.5. de construire les voies d'accès au lotissement de manière à ce que leur pente longitudinale n'excède pas **3 % sur les dix premiers mètres** à compter à partir du bord extérieur de la chaussée de la route de l'Etat ;
- 1.6. d'accepter que tous les accès carrossables doivent se faire à partir de la voirie intérieure propre au lotissement ; cette règle vaut également pour les accès de secours vers les places à bâtir touchant avec leur partie arrière la limite du domaine public de la route.

- 1.7. d'aménager le premier accès carrossable privé de manière à ne pas gêner la circulation au droit des carrefours formés par les voies d'accès au lotissement et la route de l'Etat ;
- 1.8. de fermer les terrains privés se trouvant à l'intérieur du lotissement et s'avancent à l'arrière jusqu'à la limite du domaine public par des dispositifs d'enceinte appropriés (haies, clôtures, murs, etc.). L'aménagement d'accès piétonniers est envisageable si un trottoir est aménagé le long de la route de l'Etat du côté des maisons concernées ; ces accès piétonniers doivent être équipés d'une porte fermant à clé ;
- 1.9. de ne pas perturber le libre écoulement des eaux sur le domaine routier et de mettre en place, en cas de besoin, des siphons-avaloirs en nombre suffisant pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance des voies d'accès et de prendre en charge les frais y relatifs ;
- 1.10. d'assumer la totalité des frais de construction des voies d'accès ainsi que les frais de consolidation et de remise en état du domaine routier, après l'achèvement des travaux ;
- 1.11. de s'engager à remettre une copie de la présente permission de voirie à tout acquéreur d'une place à bâtir se trouvant à l'intérieur du lotissement en bordure directe de la voirie de l'Etat ;
- 1.12. de prendre connaissance que chaque futur acquéreur d'une place à bâtir empiétant dans la zone soumise au régime des permissions de voirie devra se munir, avant d'entamer toute construction, d'une permission de voirie à octroyer en bonne et due forme par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

**2. Alignement de principe d'une entrée vers une zone résidentiel / rencontre par un trottoir traversant**

- 2.1. de respecter l'alignement de principe suivant les indications du plan de situation et des coupes types joints en annexe ;
- 2.2. d'aménager le trottoir traversant uniquement à condition que :
  - 2.2.1. des bordures seront aménagées des deux côtés du trottoir traversant,
  - 2.2.2. le revêtement du trottoir traversant ne diffère pas de celui du trottoir en amont et en aval,
  - 2.2.3. la route adjacente n'est pas prioritaire et la vitesse maximale est inférieure ou égale à 30 km/h,
  - 2.2.4. la route adjacente ne s'agit pas d'une route de contournement,
  - 2.2.5. le trafic dans la rue adjacente soit faible,
  - 2.2.6. la rue adjacente ne soit pas ouverte à la circulation de poids lourds à l'exception des camions à ordures ou autobus du ramassage scolaire (à l'exclusion des lignes de bus régulières et des établissements générant un trafic de poids lourds),
  - 2.2.7. l'impact sur le trafic de la chaussée principale ne soit pas significatif ;
- 2.3. d'utiliser pour l'aménagement du trottoir traversant les bordures spéciales type « trottoir traversant 18cm PCH » en béton C40/50 Cat.4 LP, classe consistance F6, classe d'exposition CX4, CD3, XF4, XA1, code 96 ;
- 2.4. de donner au trottoir traversant une hauteur de **6 cm** et une largeur de **5,00 m**, les bordures inclus ;
- 2.5. de donner au trottoir traversant une longueur des bordures égale des deux côtés, sauf si les courbes de girations ne sont pas garanties ;

- 2.6. de poser la bordure et la file de pavés dans un bloc de béton d'un volume d'environ 0,15 m<sup>3</sup> par mètre courant constitué d'un béton de qualité C20/25 ; cat.0(X0) ; Dmax = 16 mm, qui est à coffrer sur les faces avant et arrière ;
- 2.7. de ne pas perturber le libre écoulement des eaux sur le domaine routier et de mettre en place des siphons-avaloirs en nombre suffisant pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance de la chaussée ;
- 2.8. de limiter l'emprise du chantier au strict nécessaire et de ne pas encombrer les parties de la chaussée réservées à la circulation routière par des engins de chantier, par des camions approvisionnant le chantier ou par des matériaux de construction ;
- 2.9. de signaler, de clôturer et d'éclairer le chantier conformément aux dispositions du Code de la Route ;
- 2.10. de prendre à sa charge la totalité des frais de construction et de maintenir les aménagements constamment en un bon état d'entretien.

La présente sera expédiée au Directeur des Ponts et Chaussées, chargé de la communiquer au permissionnaire et d'en assurer l'exécution.

Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics



Romain Spaus  
Conseiller